

dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 21 août 1891 et s'élevant à la somme de cent vingt-cinq millions cent trente-cinq mille cent quarante-huit francs (fr. 125,135,148).

Art. 2. Par application des articles 5 des lois des 19 août 1889, 27 mai 1890 et 21 août 1891, les imputations sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit :

Sur ceux qui figurent dans la colonne 5, jusqu'au 31 décembre 1891; sur ceux qui figurent dans la colonne 6, jusqu'au 31 décembre 1892 et sur ceux qui figurent dans la colonne 7, jusqu'au 31 décembre 1893.

Art. 3. L'article 128 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'État, est applicable aux liquidations effectuées à charge des crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Art. 4. Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

403. — 22 AOUT 1891. — Arrêté ministériel. — Police. — Conditions générales de bâtisses, plantations, etc. — Loi du 25 juillet 1891. (Monit. du 9 septembre 1891.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEREDOOM),

Vu l'arrêté royal du 21 août 1891 déterminant les conditions auxquelles peuvent être accordées les autorisations prévues par les articles 2, 3 et 6 de la loi du 25 juillet 1891, sur la police des chemins de fer;

Vu l'article 1^{er} de cet arrêté royal qui, notamment, confère au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes ou aux fonctionnaires qu'il délèguera à cette fin, le pouvoir d'accorder ces autorisations;

Sur la proposition de l'administration des chemins de fer de l'État,

Arrêté :

Art. 1^{er}. Les autorisations de planter des arbres, d'élever des constructions ou bâtisses, d'établir des amas ou dépôts de matières diverses, en deçà des zones déterminées par les articles 2, 3 et 6 de la loi du 25 juillet 1891, et à accorder en vertu de l'arrêté royal prémentionné, seront délivrées par les chefs de groupe du service des voies et travaux des chemins de fer de l'État.

Art. 2. Ces autorisations détermineront la hauteur maximum que peuvent atteindre, par rapport au niveau des rails de la voie ferrée, les plantations, les constructions ou bâtisses, les amas ou dépôts,

ainsi que les dimensions des fondations et des murs en élévation des constructions ou bâtisses, et l'inclinaison des amas ou dépôts du côté de la voie ferrée.

Elles détermineront aussi les distances à observer par rapport au franc-bord du chemin de fer et à la limite du domaine public.

L'administration des chemins de fer de l'État est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Moniteur*.

404. — 24 AOUT 1891. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer vicinal de Glons à la frontière vers Maestricht. (Monit. du 30 août 1891.)

405. — 24 AOUT 1891. — Arrêté royal qui approuve la délibération en date du 17 juillet 1891, par laquelle le conseil provincial du Luxembourg a apporté des modifications au règlement sur l'amélioration de l'espèce chevaline. (Monit. du 30 août 1891.)

406. — 24 AOUT 1891. — Arrêté royal qui approuve la délibération en date du 17 juillet 1891, par laquelle le conseil provincial du Luxembourg a apporté des modifications au règlement sur l'amélioration de l'espèce bovine. (Monit. du 2 septembre 1891.)

407. — 25 AOUT 1891. — Loi portant revision du titre du code de commerce concernant les contrats de transport (1). (Moniteur du 26 août 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE VII^{bis}. — Du contrat de transport.

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Le contrat de transport se constate par tous moyens de droit et notamment par la lettre de voiture.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 1884-1885.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi concernant la revision du code

La lettre de voiture indique :

- 1° Le lieu et la date de l'expédition ;
- 2° Le nom et le domicile de l'expéditeur ;
- 3° Le nom et le domicile du destinataire ;
- 4° Le nom et le domicile du voiturier ou du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère ;

5° La nature, le poids ou la contenance des objets à transporter, le nombre et la marque particulière des colis ;

6° Le délai et le prix du transport ou les conditions réglementaires auxquelles se réfèrent les parties.

La lettre de voiture est signée par l'expéditeur ou par le commissionnaire.

Art. 2. Le commissionnaire ou le voiturier est tenu d'inscrire sur son livre-journal, d'après les déclarations de l'expéditeur, la nature, la quantité et, s'il en est requis, la valeur des objets à transporter.

Art. 3. Il répond de l'arrivée, dans le délai convenu, des personnes ou des choses à transporter, sauf les cas fortuits ou de force majeure.

Art. 4. Il est responsable de l'avarie ou de la perte des choses, ainsi que des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que l'avarie, la perte ou les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Art. 5. Il est garant des faits du commissionnaire ou du voiturier intermédiaire auquel il adresse les objets à transporter.

Art. 6. Jusqu'à la remise des objets à destination et sauf stipulation contraire dans la lettre de voiture, le voiturier est tenu de suivre les instructions de l'expéditeur, qui seul reste maître de disposer de l'expédition.

de commerce. Séance du 19 novembre 1864, p. 374-444. — Procès-verbaux des séances de la commission de revision du code de commerce, p. 523-617.

Séances de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Présentation nouvelle du projet du code de commerce. Séance du 22 novembre 1870, p. 174-210.

Séances de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport de M. Dupont sur le titre VII du livre I^{er} relatif aux transports et amendé par le gouvernement. Séance du 5 mai 1880, p. 359-389.

Séances de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Projet de convention internationale sur le transport de marchandises par chemin de fer, arrêté par la conférence internationale tenue à Berne, du 21 septembre au 10 octobre 1881, p. 54-80.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 5 décembre 1883, p. 159-167 ; 6 décembre, p. 169-181 ; 12 décembre, p. 191-204 et 13 décembre, p. 205-222.

Séances de 1884-1885.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement. Séance du 13 janvier 1885, p. 72-73.

Séances de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Amendements du gou-

vernement. Séance du 12 novembre 1890, p. 11-13. — Convention internationale sur le transport de marchandises, signée à Berne, le 14 octobre 1890, p. 35-40.

Annales parlementaires. — Suite de la discussion. Séances des 18 novembre 1890, p. 16-25 ; 19 novembre, p. 28-41 ; 20 novembre, p. 43-58, et 21 novembre, p. 59-69. — Second vote. Séances des 9 décembre, p. 170-172 ; 10 décembre, p. 173-187 ; 11 décembre, p. 189-203, et 12 décembre, p. 209-214. — Adoption. Séance du 12 décembre, p. 214.

Art. 7. La réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier et le commissionnaire, sauf le cas de réserves spéciales ou d'avarie occultes.

Les réserves ou réclamations doivent être formulées par écrit et adressées au voiturier le surlendemain, au plus tard, de la réception, pour les dommages apparents et les pertes, et dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception, pour les retards.

Toutefois, le destinataire sera tenu d'admettre immédiatement la vérification des objets transportés, si l'avarie ou la perte partielle est signalée par le voiturier au moment de la livraison.

Dans le cas d'avarie occulte ou de manquant à l'intérieur des objets transportés, la réclamation du destinataire pourra encore être admise, si elle est formulée par écrit et adressée au voiturier dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception, et s'il est prouvé que l'avarie ou le manquant est antérieur à la livraison.

L'exception prévue dans le cas d'avarie occulte ou de manquant à l'intérieur des objets transportés, n'est pas applicable si la vérification de la marchandise a été offerte, au moment de la livraison, au destinataire ou à son fondé de pouvoir.

L'action ne reste ouverte que relativement aux points qui ont fait l'objet d'une réserve ou d'une réclamation spéciale.

Art. 8 : En cas de refus des objets transportés ou de contestation pour leur réception, leur état est

SÉNAT.

Séances de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 mars 1891, p. 12-28.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 16 mars, p. 142-154, et 17 mars, p. 165-184. — Second vote et adoption avec des amendements. Séance du 20 mars, p. 206-208.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séances de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 10 avril 1891, p. 141-142.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption du projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 24 avril 1891, p. 887-894.

x 27 Janv 1893

x 31 mai 1894. Nos. 3, 358
Gen 29 1894

vérifié, si un intéressé le demande, par un ou trois experts nommés par une ordonnance du président du tribunal de commerce, rendue au pied d'une requête.

Le destinataire des objets transportés sera appelé par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'expertise.

L'ordonnance peut prescrire le dépôt ou séquestre des objets, ainsi que leur transport dans un local public ou privé.

Elle peut en ordonner la vente en faveur du voiturier ou du commissionnaire, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à l'occasion du transport. Cette vente a lieu publiquement dans la localité désignée par le président, et trois jours francs au moins après l'avis qui en est transmis au destinataire et à l'expéditeur. Ce délai est porté au double lorsque l'un des intéressés réside à l'étranger.

En cas d'urgence, le président peut abréger ces délais.

L'ordonnance n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel. Elle sera exécutoire sur minute et avant enregistrement.

Art. 9. Toutes actions dérivant du contrat de transport des choses, à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale, sont prescrites après six mois en matière de transports intérieurs, et après un an en matière de transports internationaux.

La prescription court, en cas de perte totale ou de retard, du jour où le transport aurait dû être effectué, et, pour le cas de perte partielle ou d'avarie, du jour de la remise des marchandises.

En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la prescription court à partir du jour du paiement.

Les actions nées du contrat de transport des personnes, à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale, sont prescrites par un an.

La prescription court à partir du jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action.

Les actions récursoires devront, à peine de déchéance, être introduites dans le délai d'un mois à dater de l'assignation qui donne lieu au recours.

Art. 10. Les dispositions contenues dans le présent chapitre sont applicables aux exploitations de chemins de fer, sauf les dérogations résultant du chapitre II.

CHAPITRE II. — DES TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

Art. 11. L'administration de tout chemin de fer mis à la disposition du public est tenue d'effectuer les transports de personnes et de marchandises en vue desquels le chemin de fer a été établi.

Art. 12. Les livres et écritures pour l'enregistrement des transports et la perception des taxes seront déterminés par des règlements particuliers.

Ces règlements seront arrêtés par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, pour les chemins de fer de l'État. Ils le seront, pour les chemins de fer concédés et pour les chemins de fer vicinaux, par leur administration et sous l'approbation du ministre compétent.

Ces livres et écritures auront la même valeur en justice que les livres et les écritures des commerçants et des commissionnaires.

Art. 13. Le contrat de transport est conclu aux prix et aux conditions des tarifs et des règlements légalement publiés.

Art. 14. Les prix et les conditions du transport sont fixés : sur les chemins de fer de l'État, par une loi spéciale ou en vertu de cette loi ; sur les chemins de fer concédés et sur les chemins de fer vicinaux, par leur administration, dans les limites du cahier des charges et sous l'approbation du ministre compétent, sauf les dérogations consenties en vertu d'une loi spéciale.

Tout arrêté approuvant ou modifiant les prix et les conditions des transports ne peut être mis à exécution que quinze jours après sa publication au *Moniteur*. Toutefois, ce délai sera, au minimum, de trois mois pour tout relèvement de tarif, sauf disposition contraire dans les actes de concession.

Les deux délais peuvent être réduits à vingt-quatre heures, lorsqu'il s'agit de transports internationaux.

L'administration de tout chemin de fer est tenue de publier les tarifs et horaires dans ses stations, par affiches ou autrement.

Art. 15. Il est interdit à toute administration de chemin de fer de conclure des traités particuliers dérogeant aux prix et conditions des tarifs.

Toutefois, sont autorisées les réductions de prix dûment publiées et également accessibles à tous aux mêmes conditions et dans les mêmes circonstances.

§ 2. — Des voyageurs.

Art. 16. Un règlement détermine les conditions d'admission des voyageurs au transport. Il énumère les voyageurs qui ne peuvent être admis dans les trains.

Art. 17. Il est interdit à l'administration d'insérer dans ses tarifs ou règlements des stipulations qui modifient, en ce qui concerne les accidents survenus aux voyageurs, la responsabilité qui lui incombe d'après le droit commun.

§ 3. — Des bagages et des marchandises.

Art. 18. Un règlement détermine les conditions auxquelles le voyageur a le droit de faire transporter

Handwritten notes at the bottom of the page:
 1. 28 x 10 x 10 1893 3. 22
 2. 1893 3. 22
 3. 1893 3. 22

ses bagages par le train où il est admis et quels sont les bagages qu'il peut garder avec lui.

L'administration n'encourt, du chef de ces derniers, aucune responsabilité, à moins que sa faute ne soit établie.

Art. 19. Il est délivré, contre remise des bagages à l'expédition, un bulletin numéroté et daté, indiquant les points de départ et de destination, le nombre et le poids total des colis, le prix perçu et, le cas échéant, les déclarations d'intérêt à la livraison.

Art. 20. Les bagages sont délivrés à l'arrivée du train, en échange du bulletin.

Art. 21. Dans chaque station, l'administration est obligée d'avoir un local où sont placés en sûreté les bagages non réclamés après l'arrivée du train et ceux que les voyageurs demandent à laisser en dépôt.

La responsabilité de l'administration est limitée aux obligations du dépositaire.

Le déposant reçoit un bulletin constatant la nature, le nombre et, s'il le désire, le poids total de ses colis.

Faute, par lui, de les réclamer dans le délai fixé par les règlements, l'administration est autorisée à provoquer la vente de ces objets, conformément à l'article 8, ou à les remettre au domaine, en exécution des lois en vigueur.

Art. 22. Un règlement détermine les conditions d'admission des marchandises au transport. Il énumère les marchandises qui ne peuvent être admises au transport. Il énonce également les expéditions pour lesquelles une lettre de voiture est exigée.

Art. 23. Dans le cas où la lettre de voiture n'est pas exigée, les agents de l'administration enregistrent les déclarations verbales de l'expéditeur.

Art. 24. L'administration est tenue de remettre à l'expéditeur, si celui-ci le demande, un récépissé constatant le nombre des colis, le poids total, le jour et l'heure de l'acceptation, la destination, le tarif aux conditions duquel le transport doit s'effectuer, ses déclarations quant à la nature de la marchandise et, éventuellement, celles qu'indiquent les articles 41 et 42.

Art. 25. Toutes les énonciations des lettres de voiture et des récépissés, contraires aux stipulations réglementaires autorisées par la loi, sont réputées nulles et non avenues.

Art. 26. Toute fausse déclaration qui a pour but ou pour conséquence d'altérer ou d'éluder l'application des tarifs et des règlements donne lieu au paiement de la taxe supplémentaire fixée par les tarifs et règlements, sans préjudice aux pénalités comminées par les lois et aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 27. Si l'administration a des motifs sérieux de présumer une fausse déclaration ou la présence de matières nuisibles ou dangereuses non déclarées

ou prohibées au transport, elle peut faire procéder à l'ouverture des colis ou bagages, même de ceux qui sont remis en dépôt et de ceux que les règlements autorisent les voyageurs à garder auprès d'eux, soit contradictoirement avec l'expéditeur ou le voyageur, soit, en cas d'absence ou de refus, à l'intervention d'un officier de police judiciaire.

Art. 28. L'administration est tenue d'opérer les transports de marchandises dans l'ordre où ils lui sont confiés, sauf les raisons de préférence qui seraient fondées sur l'intérêt public ou les nécessités du service.

Art. 29. Les règlements déterminent les délais dans lesquels doivent s'opérer :

1° L'acceptation des transports ou la mise des wagons à la disposition de l'expéditeur;

2° Les transports;

3° La remise des marchandises au destinataire.

Il ne peut être stipulé de délais pour l'acceptation des transports destinés à l'intérieur du pays que s'il s'agit :

1° D'expéditions par charge complète en service de petite vitesse;

2° D'animaux vivants.

Le délai ne peut être de plus de deux jours pour les transports qui nécessitent l'emploi de moins de cinq wagons, et de quatre jours lorsque le matériel demandé est plus considérable.

La fourniture, dans un délai déterminé, du matériel spécial, tel qu'il sera défini par les règlements, n'est pas obligatoire.

L'administration n'est pas tenue de recevoir la marchandise avant que le chargement doive en avoir lieu.

Art. 30. Les délais sont calculés d'heure à heure.

Les heures de nuit ne sont pas décomptées.

Art. 31. L'acceptation des transports ou la mise des wagons à la disposition de l'expéditeur, ainsi que la délivrance des marchandises au destinataire ne sont pas obligatoires les dimanches et jours fériés.

Lorsque le jour qui suit celui de la remise en gare de départ est un dimanche ou un jour férié, le délai de livraison commencé à courir vingt-quatre heures plus tard.

De même, lorsque le dernier jour du délai de livraison est un dimanche ou un jour férié, le délai n'expire que le jour qui suit immédiatement.

Ces diverses exceptions ne sont pas applicables à certaines marchandises qui seront déterminées par un règlement.

Dans le cas où l'administration introduirait dans ses règlements l'interruption de transport des marchandises pendant les dimanches et les jours fériés, les délais de livraison du matériel et les délais de transport seront augmentés à proportion.

Art. 32. Lorsque le chargement ne peut se faire

immédiatement, les demandes de transport sont constatées par leur inscription dans un registre spécial et, en outre, si l'expéditeur le réclame, à l'aide d'un bulletin indiquant le jour et l'heure où elles sont remises à l'administration.

Art. 33. Les marchandises susceptibles d'une prompte détérioration peuvent, après l'expiration du délai fixé pour l'enlèvement, être vendues même de la main à la main, après avis donné au destinataire, et sans autre formalité que la constatation préalable de leur état par un officier de police judiciaire.

Le résultat de la vente est annoncé à l'expéditeur et au destinataire.

Dans tous les autres cas, si le destinataire ne prend pas livraison des marchandises dans le délai fixé par les règlements, l'administration est autorisée à provoquer la vente des marchandises, conformément à l'article 8, ou à les remettre au domaine, en exécution des lois en vigueur.

§ 4. — De la responsabilité.

Art. 34. Toute perte ou avarie, tout refus ou retard, soit dans l'agréation des demandes de transports ou dans la livraison du matériel, soit dans la remise des marchandises ou des bagages, oblige l'administration du chemin de fer à réparer, conformément au droit commun, le préjudice causé.

Aucune indemnité n'est due, même en cas d'assurance, si la perte, l'avarie, le refus ou le retard est la conséquence d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une cause étrangère qui ne puisse être imputée à l'administration.

Sera considérée comme un cas de force majeure, en ce qui concerne le refus ou le retard, la circonstance que les transports ont excédé les limites du trafic normal.

Art. 35. Les dispositions relatives : 1° aux délais dans lesquels doivent s'opérer l'acceptation des transports ou la mise des wagons à la disposition de l'expéditeur; 2° au retard dans l'agréation des demandes de transports ou dans la livraison du matériel, ne sont pas applicables aux chemins de fer vicinaux.

Art. 36. Les tarifs ou règlements ne peuvent, hors les cas prévus ci-après, modifier au profit de l'administration les conditions et l'étendue de la responsabilité qui lui incombe d'après l'article 34.

Néanmoins, en matière de transports internationaux, l'administration est libre de stipuler qu'elle ne répond des faits survenus hors du pays que dans les limites où les administrations étrangères en sont tenues vis-à-vis d'elle.

Art. 37. Il est permis à l'administration de stipuler qu'elle ne répond ni des pertes ou avaries, ni des risques auxquels sont exposés en cours de voyage :

1° Les animaux vivants

2° Les marchandises réglementairement considérées comme sujettes à avarie par leur nature propre ou par le seul fait du transport en chemin de fer;

3° Les marchandises qui, à la demande formelle et écrite de l'expéditeur, sont transportées, soit par wagon découvert, alors que les règlements en prescrivent le chargement sur wagon fermé ou bâché, soit sans emballage ou avec emballage insuffisant, alors que, en raison de leur nature, elles doivent être convenablement emballées;

4° Les objets placés dans les voitures transportées;

5° Les marchandises renfermées dans des wagons voyageant sous le plomb de l'expéditeur et à la demande de celui-ci, pourvu que les plombs soient intacts;

6° Les marchandises qui, en vertu des règlements ou ensuite de conventions, sont convoyées par l'expéditeur ou par ses préposés;

7° Les marchandises dont le chargement a été fait par les soins de l'expéditeur.

La disposition concernant le chargement fait par les soins de l'expéditeur n'est pas applicable au chargement opéré sous la surveillance spéciale des agents du chemin de fer, lorsque cette surveillance a été réclamée conformément aux conditions réglementaires.

Pour le chargement opéré en dehors de cette surveillance, l'administration peut, en outre, stipuler qu'elle ne garantit pas le nombre de colis et le poids mentionnés dans le récépissé ou dans la lettre de voiture, à moins que la vérification du nombre de colis et du poids n'ait été réclamée par l'expéditeur pour être opérée, soit dans les installations du chemin de fer, soit dans celles de l'expéditeur, conformément aux règlements.

Art. 38. Lorsque les marchandises sont exposées à subir, pendant le transport, une diminution de poids, l'administration peut stipuler qu'elle n'est pas responsable du manquant à concurrence d'une certaine quotité à déterminer par les règlements.

Art. 39. Si le déchargement a lieu par les soins du destinataire, l'administration peut stipuler qu'elle n'est responsable ni des avaries, ni du manquant dans le nombre de colis ou dans le poids des marchandises, à moins que les avaries ou le manquant n'aient été constatés contradictoirement avec les agents de l'administration, au moment du déchargement ou de la remise du wagon au destinataire.

Si le destinataire l'exige, l'administration est tenue de procéder à cette vérification, conformément aux conditions réglementaires.

Art. 40. Dans les cas prévus par les articles 37, 38 et 39, l'intéressé conserve son droit à la réparation du dommage conformément au droit commun, s'il établit que les pertes ou avaries ne résultent

point des circonstances spéciales qui autorisent l'administration à décliner sa responsabilité.

Art. 41. L'expéditeur a la faculté d'évaluer, au moment de la remise de la marchandise et moyennant le paiement d'une taxe proportionnelle, un intérêt à la livraison.

En cas de perte, d'avaries ou de retard, il a droit, dès lors, non seulement à l'indemnité ordinaire stipulée d'après l'article 42, mais à des dommages-intérêts jusqu'à concurrence de sa déclaration et à charge, par lui, d'établir le préjudice.

Art. 42. A défaut d'évaluation du préjudice, les tarifs ou règlements peuvent limiter les dommages-intérêts :

1^o En cas de perte, au remboursement de la valeur des bagages ou de la marchandise, d'après le prix courant du commerce, au moment et au lieu de l'expédition, outre les frais de douane et de transport payés postérieurement ;

2^o En cas d'avarie, au paiement d'une indemnité calculée d'après la valeur fixée comme il vient d'être dit ;

3^o En cas de retard, à la restitution de tout ou partie du prix de transport.

Si la durée du retard dépasse le terme fixé par les règlements, l'intéressé a droit au dédommagement tel qu'il est réglé en cas de perte.

Art. 43. Les dispositions réglementaires désigneront les objets qui, à raison de leur grande valeur, ne seront admis au transport que sous certaines conditions, y compris les conditions restrictives de la responsabilité, telle qu'elle est établie dans le présent titre.

Art. 44. L'administration a la faculté d'offrir au public des tarifs spéciaux à prix réduits, avec fixation d'un maximum d'indemnité en cas de perte ou avarie.

L'application de ces conditions doit être acceptée expressément ou tacitement par l'expéditeur.

Art. 45. Nonobstant les stipulations des articles 42, 43 et 44, les dommages-intérêts sont réglés par le droit commun dans tous les cas où le dommage a pour cause un dol ou une faute imputable à l'administration ou à ses agents.

Art. 46. L'expéditeur ou le destinataire peut réclamer les marchandises ou les bagages retrouvés, en restituant l'indemnité reçue du chef de la perte, sous déduction de l'indemnité de retard.

Il est déchu de cette faculté s'il a laissé passer sans réclamation plus de quinze jours à partir de celui où les marchandises ou les bagages lui ont été offerts par l'administration.

Article additionnel. Sont abrogés : 1^o les articles 96 à 108 inclusivement du code de commerce ; 2^o l'arrêté royal du 24 novembre 1829, portant règlement sur le service des moyens publics de transport par terre. *Loi 24 juillet 1893, loi 3 août 1894*

Le gouvernement est autorisé à soumettre l'exploitation des diligences et des messageries aux mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et la sécurité des voyageurs.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE, et le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANPENPEEREBOOM.)

408. — 25 AOUT 1891. — Loi approuvant la déclaration signée le 2 mai 1891 entre la Belgique et la Grande-Bretagne, en vue de faciliter la procédure pour le règlement des conflits entre pêcheurs anglais et pêcheurs belges dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et de réduire les dommages qu'ils peuvent éprouver par l'effet du contact de leurs appareils de pêche (1). (Monit. du 6 septembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La déclaration signée le 2 mai 1891 entre la Belgique et la Grande-Bretagne, en vue de faciliter la procédure pour le règlement des conflits entre pêcheurs anglais et pêcheurs belges dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et de réduire les dommages qu'ils peuvent éprouver par l'effet du contact de leurs appareils de pêche, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. le prince DE CHIMAY.)

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté la reine du

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 juillet 1891, p. 193. — Rapport. Séance du 24 juillet 1891, p. 211-212.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 août 1891, p. 1712-1721.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 6 août 1891, p. 408. — Discussion et adoption. Séance du 8 août, p. 440.

x Ann. 31 août 1893 Fan 1894 3 26